

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.563

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 498 DÉCRÉTANT LES
MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROCESSUS D'ADOPTION		
La présente compilation administrative intègre les informations concernant le processus d'adoption du règlement dans le tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale.		
	Date	No. Résolution
Avis de motion	2024-06-11	2024-06-177
Adoption du projet de règlement	2024-06-11	2024-06-178
Adoption du règlement	2024-07-09	2024-07-205
Avis d'entrée en vigueur	2024-07-15	-

MODIFICATIONS		
La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale.		
Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**



RÈGLEMENT NUMÉRO 563

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 498
DÉCRÉTANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION
DES AVIS PUBLICS**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 433.1 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QUE ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais doivent prévoir une publication sur Internet;

ATTENDU QU'un tel règlement peut être modifié, mais ne peut être abrogé;

ATTENDU QUE lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par le *Code municipal du Québec* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire se prévaloir des dispositions de la loi afin de modifier les dispositions du Règlement no. 498 décrétant les modalités de publication des avis publics dans le but d'uniformiser et d'entériner les pratiques internes de la municipalité en matière de publication des avis publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 juin 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture de celui-ci;

POUR CES MOTIFS,

Le 9 juillet 2024, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2 du Règlement no. 498 est abrogé et remplacé par le suivant :

- 2.** Tout avis public de la Municipalité donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait, publié ou notifié conformément aux prescriptions des articles suivants.

Les avis publics municipaux comprennent de façon non limitative, les avis suivants :

- Avis publics d'entrée en vigueur des règlements municipaux;
- Tenues des assemblées publiques de consultation;
- Demandes de dérogation mineure;
- Demandes de participation à un référendum;
- Avis de démolition;
- Calendrier des séances du conseil;
- Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur;
- Etc.

ARTICLE 2

L'article 3 du Règlement no. 498 est modifié de façon à remplacer l'expression « secrétaire-trésorier de la municipalité » par « greffier-trésorier de la Municipalité ».

ARTICLE 3

L'article 4 du Règlement no. 498 est abrogé et remplacé par le suivant :

- 4.** La publication d'un avis public donné pour des fins municipales s'effectue aux endroits suivants :
 - Site Internet de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville;
 - Page Facebook de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ARTICLE 4

L'article 5 du Règlement no. 498 est abrogé et remplacé par le suivant :

- 5.** Nonobstant l'article 4, les avis afférents au processus de soumissions publiques ou d'appel d'offres ne constituent pas des avis publics aux fins municipales et s'inscrivent plutôt dans le processus d'adjudication des contrats de la Municipalité.

Conséquemment, de tels avis doivent être publiés dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) approuvé par le gouvernement ainsi que dans un journal, ou selon tout autre mode approuvé par le gouvernement.

ARTICLE 5

L'article 6 du Règlement no. 498 est abrogé et remplacé par le suivant :

- 6.** Lorsque la municipalité procède à la publication d'un avis public, elle s'assure de fournir toute l'information pertinente à la compréhension du citoyen sur le sujet concerné, et ce, dans les termes intelligibles et simples.

En présence des circonstances exceptionnelles justifiant un mode de publication additionnel ou adapté dans le but d'offrir une meilleure visibilité à l'avis et/ou d'atteindre un plus grand nombre des personnes intéressées, la municipalité adapte ses façons de faire en conséquence et s'assure de prendre les mesures nécessaires à cette fin.



ARTICLE 6

L'article 7 du Règlement no. 498 est abrogé et remplacé par le suivant :

- 7.** Le mode de publication des avis publics municipaux prévu par le présent règlement a préséance sur ceux prévus par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication.

Adoption du règlement

Jean-Marie Mercier,
Maire

Nancy Corriveau,
Directrice générale & greffière-trésorière

Saint-Cyprien-de-Napierville, ce _____ 2024.